

DELIBERATION N° 2015/399

Fixation du taux des centimes additionnels pour l'exercice 2016 de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles 871 à 875 du code territorial des impôts,

VU la délibération n° 144 du 27 décembre 2005 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, modifiant les limites des centimes additionnels perçus par les communes,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/91 du 30 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les montants des centimes additionnels, dans la limite maximum de :

- Contribution des patentes ..... 60 centimes
- Droits de licence ..... 60 centimes
- Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ..... 60 centimes

ARTICLE 2 /

De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les montants des centimes additionnels, aux taux non modulables, suivants :

- Droits d'enregistrement ..... 30 centimes
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ..... 25 centimes

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015

Le Maire  
  
Georges Naturel

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD - 1
- AFFICHAGE - 1
- SAG - 1
- TPS - 1
- TOUS SERVICES - 18